

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 50057
Numéro SIREN : 388 416 513
Nom ou dénomination : ADR

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2021 sous le numéro de dépôt 1786

ADR
Société par actions simplifiée au capital de €1.783.740
Siège social : 12 chemin des Prés 77810 Thomery
388 416 513 RCS Melun

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 1^{er} FEVRIER 2021

L'an deux mil vingt et un,
Le premier février,

Le Président, Monsieur Thomas Ducceschi, a pris la décision relative à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'attribution d'actions gratuites

En application des dispositions de l'article L 225-197-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2019 a autorisé le président à procéder, en une ou plusieurs fois, et pour une période de 38 mois, à une attribution gratuite de 1.810 actions de la société au plus, représentant environ 1,50 % du capital social, au profit des salariés et dirigeants de la Société.

Le Président a usé de cette faculté et a procédé, à la date du 31 janvier 2020, à l'attribution d'actions gratuites suivantes, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur :

- Thomas Ducceschi, à hauteur de 1.810 actions de la Société
conformément aux conditions et critères d'attribution définis par le Président, sur autorisation de l'assemblée.

La période d'acquisition de ces actions a été fixée à un an, à compter de leur attribution. Pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires de l'attribution n'ont pas été titulaires des actions qui leur ont été attribuées et les droits résultant de cette attribution ont été incessibles.

Cette période d'acquisition étant maintenant terminée, il y a lieu de constater l'attribution définitive des actions gratuites au profit de leurs bénéficiaires et la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par incorporation de réserves.

Le Président rappelle à cet effet que l'assemblée générale du 30 avril 2019 qui a autorisé l'attribution gratuite des actions, a délégué au président les pouvoirs les plus étendus pour constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des actions, à l'expiration de la période d'acquisition et procéder aux modifications statutaires et aux formalités consécutives.

Le président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée :

- Constate l'expiration de la période d'acquisition des actions gratuites et l'attribution définitive de 1.810 actions gratuites de la Société au profit de la personne suivante :

- Thomas Ducceschi à hauteur de 1.810 actions gratuites d'une valeur de 121 euros.

- Constate la réalisation de l'augmentation de capital de 27.150 euros assortie d'une prime d'émission de 191.860 euros, par prélèvement de pareille somme sur les réserves disponibles de la Société, et la création et l'émission de 1.810 actions nouvelles, d'une valeur de 121 euros chacune, soit au pair avec une prime d'émission unitaire de 106 euros, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par l'assemblée en vue de l'attribution gratuite d'actions à des salariés et dirigeants de la Société, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Sous réserve des dispositions relatives à la période minimale de conservation des actions gratuitement attribuées, telle que définie par l'assemblée en date du 30 avril 2019 ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter de ce jour.

Le président décide, en conséquence de modifier comme suit les articles « Apports » et « Capital social » des statuts de la Société :

Article 6 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Le président, sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire en date du 30/04/19, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 27.150 euros, assortie d'une prime d'émission à hauteur de 191.860€ prélevées sur les réserves disponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 1.810 actions nouvelles gratuites au dirigeant de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du code de commerce. »

Article 7 - Capital Social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.810.890 euros. Il est divisé en 120.726 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, étant précisé que 1.810 de ces actions ont fait l'objet d'une attribution gratuite au dirigeant de la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaires sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. »

Le président rappelle qu'il dispose de tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'attribution effective des actions gratuites aux personnes ci-dessus mentionnées et à l'accomplissement de toutes les formalités légales y liées, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix.

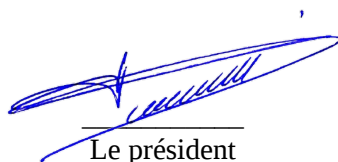
De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président et consigné au registre prévu par la loi.

*

*

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président.



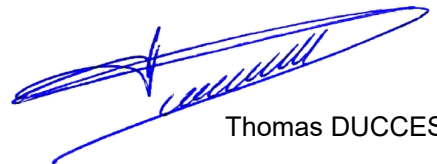
Le président

ADR
Société par actions simplifiée au capital de 1.810.890 €
Siège social : 12 chemin des Prés 77810 Thomery
388.416.513 RCS Melun

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} février 2021

CERTIFIES CONFORMES



Thomas DUCCESCHI

Article 1 – Forme

La société a été constituée initialement sous la forme d'une société anonyme de type classique selon acte sous seing privé en date du 20 mai 1992.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 1994, elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2000, elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2005, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la fabrication, la vente et la distribution de roulements spéciaux et de haute précision, leurs accessoires et toutes pièces s'y rattachant pour tous marchés intéressés,
- l'acquisition, l'exploitation, la construction ou la création de tous moyens d'activités industrielles ou commerciales ; la participation directe ou indirecte par tous moyens, création d'entreprise, apport, souscription, achat de titres, fusion..., à des opérations industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières et immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à la fabrication et à la distribution des produits et services énumérés ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : ADR

Dans tous les actes émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 12 chemin des Prés 77810 Thomery.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président ratifiée par la plus proche assemblée en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 31 août 2091, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour 38.112,25 €.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1992, il a été augmenté d'une somme de 609.338,72 € suite à l'apport partiel d'actif effectué par la société Briarde de Roulements.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 1993, il a été augmenté de 1.165.411,76 € en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2000, il a été réduit de 29.122,73 €.

Le président, sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire en date du 30/04/19, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 27.150 euros, assortie d'une prime d'émission à hauteur de 191.860€

prélevées sur les réserves disponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 1.810 actions nouvelles gratuites au dirigeant de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du code de commerce.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.810.890 euros. Il est divisé en 120.726 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, étant précisé que 1.810 de ces actions ont fait l'objet d'une attribution gratuite au dirigeant de la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 du code de commerce.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaires sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi

Article 8 - Modifications du capital social

1°) Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prises aux conditions exprimées à l'article 13 des présents statuts.

Si la Société comporte plusieurs associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les limites du délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

De la même manière, l'associé unique ou les associés peuvent autoriser le président à réduire le capital social.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'associé unique ou les associés, ou par le président agissant sur délégation.

La libération du surplus éventuel doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés sont responsables à concurrence de la quotité du capital social qu'ils détiennent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 – Modalités de transmission des actions

Toute cession ou transmission d'actions s'effectue par virement de compte à compte.

En cas de pluralité d'associé, un droit de préemption devra être respecté selon les modalités prévues au présent paragraphe préalablement à tout transfert d'actions ou d'autres valeurs mobilières ou de droits donnant à leur propriétaire, immédiatement ou à terme, le droit de souscrire une quotité du capital social (désignés au présent article «les titres »), même à titre gratuit, que le transfert résulte d'une cession, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une adjudication publique volontaire ou forcée et alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit des actions.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption pour acquérir les titres détenus par son co-associé (ou par ses co-associés). Si l'un des associés souhaite ou est tenu de transmettre tout ou partie des titres qu'il détient, il doit offrir en premier lieu de vendre lesdites actions au(x) co-associé(s). Par exception, le droit de préemption ne s'applique pas aux transferts de titres d'un associé fondateur à une société contrôlée directement ou indirectement par lui ou à ses ayants droit.

L'associé projetant le transfert doit notifier les termes de ce projet aux autres associés par télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit contenir les informations suivantes :

- cessionnaires projetés : dénomination et forme sociales, montant du capital social, adresse du siège social ou nom, prénom et domicile pour les personnes physiques,
- le nombre et la nature des actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert ou valeur attribuée aux titres ainsi que les modalités de transfert,
- la mention expresse que le transfert projeté ne peut être réalisé a) avant la renonciation expresse écrite par le bénéficiaire du droit de préemption à exercer ce droit ou b) avant le terme du délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du projet de cession ou de mutation des titres à défaut de réponse des bénéficiaires.

Le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption dispose(nt) d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification du projet de transfert pour notifier au cédant par télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir les titres objet du projet de transfert. Le droit de préemption ne s'exerce valablement que sur la totalité des titres dont le transfert est projeté.

Si avant expiration du délai de 30 jours sus-exprimé, le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption renonce(nt) à exercer leur droit, alors l'associé auteur du projet de transfert dispose d'un nouveau délai de (30) trente jours à compter de la réception de la notification de décision de renonciation pour transférer les titres à un ou plusieurs tiers aux mêmes conditions de prix que celles notifiées au(x) co-associé(s) et sous réserve que soit respectée la procédure d'agrément prévue au paragraphe suivant.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions au profit de tiers, étrangers à la société à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du président de la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le président de la société est tenu, dans le délai de (trois mois) à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et est soumise aux dispositions du présent article.

En cas de demande excédant le nombre de titres à préempter ou dont le transfert est à agréer, le président procède à une répartition des titres proportionnelle aux droits des demandeurs dans le capital social et par ordre d'entrée dans le capital social.

Article 14 – Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

14.1 Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

- **par consultation écrite** : le président ou le directeur général adresse en temps utile, et par tous moyens, le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés. Les associés disposent alors d'un délai de réponse d'une durée de dix jours, à compter de la première présentation de cette lettre, pour se prononcer sur le texte des résolutions et le renvoyer signé à la Société. Nonobstant, une résolution est considérée comme adoptée ou non dès lors que le nombre de réponses reçues de la part des associés disposant des droits de vote est suffisant pour satisfaire aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi ou par les présents statuts pour adopter cette résolution.
- **en assemblée** : le président ou le directeur général convoque en temps utile les associés, par tous moyens, avec mention de la date, de l'heure, de l'ordre du jour et du lieu, huit jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, ou verbalement et sans délai si tous les associés sont présents. La réunion peut se tenir en visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.
- **par acte** : les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

14.2. Les décisions des associés qualifiées d'ordinaires doivent être prises collectivement aux conditions de quorum et de majorité ci-dessous définies lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- toute modification statutaire autre que celles citées au 13-3 ci-dessous ;
- nomination, rémunération et révocation du président ;
- nomination, rémunération et révocation des membres du comité de stratégie et de contrôle ;
- nomination, rémunération et révocation du directeur général ;
- agrément des cessions d'actions ;
- fusion ; scission et apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution, nomination et révocation du liquidateur, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leur mandat, révocation ;
- approbation des comptes annuels sociaux et consolidés et affectation du résultat social ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives susvisées sont prises à la majorité simple des droits de votes attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés. La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant de par la loi l'intervention préalable du commissaire aux comptes.

14.3. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses statutaires et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité après une scission, une fusion ou une dissolution par application de l'article 26 des présents statuts ;
- décision d'exclusion d'un associé par application de l'article 23 des présents statuts ;
- agrément en cas de cession d'actions
- transformation et opérations ayant pour effet de modifier, même partiellement, les clauses sus-visées ou d'augmenter les engagements des associés.

14.4. Toute autre décision que celles visées aux 13.2 et 13.3 ci-dessus est de la compétence du président ou du directeur général.

14.5. Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de la société ou par le président de séance désigné en cas d'absence du président. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et qualité du président de séance, le nom du ou des associés présents ou représentés et le nombre d'actions détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le résumé des débats et le texte des résolutions soumises aux voix des associés ainsi que le résultat du vote par résolution.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation, ils sont valablement certifiés par le seul liquidateur.

Article 15 - Droit de communication des associés

Quelque soit le mode de consultation de l'associé unique ou des associés, toute décision sociale doit avoir été précédée d'une information comprenant tout document ou information permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises. La consistance de l'information préalable est appréciée par l'auteur de la convocation ou de la consultation écrite.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, l'associé unique ou les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la société, des derniers comptes annuels.

Article 16 – Présidence de la société

1) Désignation.

Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité simple conformément aux dispositions contenues à l'article 13.2 des présents statuts. Le président peut être une personne physique ou morale, associée ou non ; le président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux.

2) Pouvoirs

Le président veille à la bonne marche des affaires sociales et représente la société vis à vis des tiers. Conformément à la loi, la limitation des pouvoirs du président n'étant pas opposable aux tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Quand il existe un comité de stratégie et de contrôle constitué en application de l'article 16 des statuts, le président lui fournit toutes les informations financières, commerciales et juridiques permettant à ce comité d'exercer avec discernement les fonctions décrites à l'article 16-2 ci-dessous.

3) Délégation de pouvoirs

Le président a la faculté, sous sa responsabilité, de substituer dans ses pouvoirs tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4) Révocation

Il peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire. Sa révocation est valablement constatée par le procès-verbal de décision.

5) Conformément aux dispositions légales en la matière, le président de la société, personne physique, peut être salarié par la société.

6) Le président sera, conformément à l'article 432-6 du Code de travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Article 17 – Comité de stratégie et de contrôle

1) Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple a la faculté de désigner pour une durée indéterminée une ou plusieurs personnes physiques afin de constituer un comité de stratégie et de contrôle. Le comité de stratégie et de contrôle est valablement constitué avec un seul membre.

2) Fonctions du comité

Ce comité est chargé de proposer les axes stratégiques de développement de la Société et de les définir après consultation du président. Il sera en outre responsable du contrôle de l'exploitation et à ce titre veillera notamment au respect du budget annuel et au respect des obligations légales et réglementaires à la charge de la société. Le comité peut demander au président de lui communiquer toute information sous quelque forme qu'elle se présente dès lors qu'il estime que cette communication est utile au bon exercice de ses fonctions. Le comité apprécie sous sa seule responsabilité l'opportunité et la fréquence de ses interventions.

En cas de pluralité de membres, les décisions du comité sont adoptées à la majorité simple. Le comité ne décide valablement que si la moitié de ses membres au moins s'est prononcée. Le président est informé des décisions et avis du comité par tout moyen selon l'appréciation de son président ou du membre unique.

3) Présidence du comité

En cas de pluralité de membres, le comité élit un président en son sein. Le président décide des interventions du comité et en dirige les travaux. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix au sein du comité.

4) Rémunération

Les fonctions de membre du comité de stratégie et de contrôle pourront être rémunérées à l'initiative de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

5) Révocation

Le ou les membres et le président du comité de stratégie et de contrôle sont révocables individuellement à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que le président de la société.

Article 18 – Direction générale

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux), directeur(s) général(aux) adjoint(s) ou directeurs général(aux) délégué(s), ci-après désignés « le directeur général ».

1) Désignation

Le directeur général est désigné, sur proposition du président, pour une durée indéterminée par l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple conformément aux dispositions contenues à l'article 13.2 des présents statuts. Le directeur général est obligatoirement une personne physique, associée ou non.

2) Pouvoirs

Le directeur général assume la responsabilité de la marche de l'entreprise sous tous ses aspects, sous réserve des pouvoirs attribués au président ou aux associés par la loi ou par les présents statuts. Sous cette même réserve, le directeur général dispose, en interne, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision administrative ou

de gestion. Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers, sur délégation de pouvoir accordée par le Président.

3) Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les mêmes conditions que le président.

4) Le directeur général a la faculté, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, de substituer dans ses pouvoirs tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

5) Conformément aux dispositions légales en la matière, le directeur général peut être salarié par la société.

Article 19 - Conventions avec la société

Si la Société est unipersonnelle, le président doit mentionner dans un rapport les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société ou entre le directeur général et la société ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3 du Code de commerce. Ce rapport doit être établi au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluri-personnelle, le président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société ou entre le directeur général et la société ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuant sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote. Cette délibération est mentionnée sur le registre des décisions.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des provisions et des impôts, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les associés ou l'associé unique peuvent en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24- Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

1°) L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

2°) Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25 – Exclusion

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci peuvent décider, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité stipulées à l'article 13 d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements ci-après :

- changement de contrôle, au sens des dispositions de l'article L 233-3 du code de commerce, non agréé de l'un des associés personne morale ;

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard dans un délai de huit jours, le Président ou le directeur général convoque les associés afin qu'ils se prononcent sur l'agrément du changement de contrôle et, à défaut, sur l'exclusion de l'associé concerné par l'événement, celui-ci ne prenant pas part au vote et sa voix n'étant prise en compte ni pour le calcul du quorum, ni pour celui de la majorité.

La décision des associés est notifiée à l'associé concerné par le président ou par le directeur général au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date de la décision. En cas de décision d'exclusion, les associés restants sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé sortant dans un délai de trente jours à compter de la décision de l'exclusion, chaque associé restant pouvant user de son droit de préemption dans les conditions stipulées à l'article 12 des statuts.

Si au terme du délai de trente jours, les associés n'ont pas fait connaître leur intention d'exercer leur droit de préemption, le directeur général peut proposer les actions à un ou plusieurs tiers de son choix. Par exception, le rachat des actions de l'associé sortant ne donnera pas lieu à la procédure d'agrément prévue par l'article 12 des présents statuts.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé conformément aux règles de l'article 1843-4 du code civil. La procédure d'exclusion est poursuivie nonobstant l'expertise éventuellement en cours. Les frais d'expertise sont dus par la partie qui a provoqué l'expertise.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de tous ses droits non pécuniaires dans la société et de tous ses droits pécuniaires ou non dès transfert de propriété des actions.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27– Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluri-personnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le commissaire aux comptes demeure en fonction, sauf si les associés en décident autrement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement des actions d'après le montant de leur quotité de capital est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*

*

*